



ARRETE N° 104/2018

PORTANT REGLEMENT DE L'UTILISATION DES PARCS JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS

Le Maire de La Couarde-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDERANT le nombre croissant d'actes d'incivilité ou de dégradations relevés dans les jardins ou espaces verts publics,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts, verts au public, dans l'objectif de protéger les installations et plantations réalisées dans ces espaces, y assurer la sécurité et l'ordre public afin que tous les usagers puissent profiter de ces lieux en toute quiétude ;

ARTICLE 1 – ACCES

Les parcs, jardins et espaces verts publics de la ville de La Couarde-sur-Mer, sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde.

L'accès des parcs, jardins et espaces verts publics est réservé aux promeneurs à pied.

Pour des raisons de service, de sécurité ou d'intempéries (orages, grands vents...) tout ou partie des parcs, jardins et espaces verts publics, peut être fermé temporairement.

ARTICLE 2 – ANIMAUX

L'entrée et la circulation des animaux, tenus en laisse courte (jusqu'à 1.5 m) et muselés si nécessaire en fonction de leur catégorie, sont autorisées.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller et dégrader les espaces verts, les pelouses, les plantations, les massifs floraux.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction.

A cet effet, un distributeur de sachets « SANICAN » est mis à leur disposition l'entrée de ces espaces.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux pour enfants est interdit aux animaux.

Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

3.1 BICYCLETTES

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par les enfants de moins de 6 ans. L'usage de ces vélos est autorisé sur les allées, voies ou chemins des espaces verts ou jardins.

3.2 VÉHICULES À MOTEUR

La circulation de tout véhicule à moteur, automobiles, motocyclettes, vélomoteurs ou cyclomoteurs, est interdite à l'exception :

- des services de secours, d'urgences et de police,
- des véhicules des services publics (interventions sur réseaux),
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules autorisés spécifiquement par la mairie de La Couarde-sur-Mer, lors de manifestations ou travaux occasionnels.

ARTICLE 4 – ENVIRONNEMENT

4.1 PELOUSES

Il est autorisé de s'asseoir et de marcher sur les pelouses, à l'exception de celles comportant un panneau d'interdiction.

4.2 PLANTATIONS

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

4.3 ARBRES

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres. D'y apposer des affiches, faire des inscriptions ou accrocher de quelconques objets ou éléments particuliers sans autorisation préalable de la mairie.

4.4 DECHETS

Tous papiers, denrées putrescibles, bouteilles, canettes, ou ordures de toute nature, doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installés à cet effet.

4.5 DIVERS

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée.

L'escalade des murs, du monument aux morts et des mobiliers est prohibée.

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite

Les espaces verts étant des lieux de détente, de convivialité, de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 5 – MOBILIER URBAIN

L'utilisation du mobilier, des jeux et de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Toute dégradation ou détérioration (tags, graffitis, gravures...) du mobilier des parcs, jardins et espaces verts publics, de quelque façon que ce soit, est interdite.

ARTICLE 6 – AIRE DE JEUX

La libre utilisation des aires de jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les aires répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets n° 94-694 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et sont régulièrement entretenues et inspectées.

Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur les panneaux placés à l'entrée des aires.

ARTICLE 7 – MANIFESTATIONS

Toute activité professionnelle, culturelle telle que spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse, exposition ou autres sont soumises à autorisation préalable au Maire, et pourront être autorisées sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à chaque type d'activités.

La distribution de tracts, prospectus, documentation publicitaire, l'installation de panneaux, encollage d'affiches, les graffitis ou inscriptions sont interdits.

ARTICLE 8 – ACTIVITÉS SPORTIVES

La pratique de jeux collectifs hors emplacements aménagés est interdite.

ARTICLE 9 – ACTIVITES DANGEREUSES

Il est formellement interdit, à l'intérieur des parcs, jardins et espaces verts publics :

- d'allumer du feu par tout mode et sous prétexte que ce soit,
- franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les interdictions affichées,
- de nourrir les animaux errants, sauvages et notamment (les chats) et les pigeons,
- l'usage de pétards, feux d'artifice, frondes, fusées, armes de toute nature, jets de pierres.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETÉ

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc de la commune.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, art. R610-5 du Code Pénal, sans préjudice de poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à LA COUARDE SUR MER

Le 22 juin 2018

Le Maire

Patrick RAYTON

